



COMMUNE DE DOMBRESSON



ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
F. M. 207 Page 1196/83

Le Conseil communal de Dombresson,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation  
routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

**arrête :**

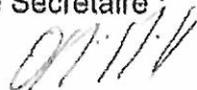
Article premier .- Durant la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année, la route du Sapet reliant Dombresson aux Vieux-Prés, ne sera pas déneigée pour permettre la pratique de la luge. Elle sera cancellée et interdite à la circulation (signal no 2.01) excepté trafic forestier.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 26 octobre 2007

Au nom du Conseil communal :

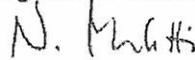
Le Président :      Le Secrétaire :

  
Pierre-Yves Bourquin        
Olivier Maillard

Approuvé ce jour,  
Neuchâtel, le 31 octobre 2007

Service des Ponts et Chaussées

L'ingénieur cantonal :

  
Nicolas Merlotti

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la Gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. »